

Le 5 mars 2025

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les élus,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira le :

Mardi 11 mars à 20 heures

Salle du Conseil municipal

Ordre du jour :

- **N°1- Commune de Mareil le Guyon** – Tarif Frais d'écologie
 - **N°2 – Location de la salle la « Volière »** - Tarifs
 - **N°3 – Occupation du domaine public** - Tarifs
 - **N°4 – Droit de place taxis** – Tarifs
 - **N°5 – Communauté de Communes Cœur Yvelines** – demande de fonds de concours – Mise d'une zone à 30 km/h rue du Pavé et rue du Général de Gaulle et installation d'un cinémomètre
 - **N°6 – Tableau des effectifs** – Modification délibération N° 2022.08.06
 - **N°7 – GRDF** - Redevance d'occupation du domaine public
 - **N°8 – SIVOS**- Modification des statuts
 - **N°9 – CCCY** - Communauté de Communes Cœur Yvelines - Approbation du rapport de la CLECT
 - **N°10- Cession d'un terrain communal à bâtir Parcelle AB 55** - Résidence du Vert Buisson.
 - **N°11- Centre de loisirs commune de Saint Rémy l'Honoré** - Tarifs et participations
-
- **Questions diverses**

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les élus, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Françoise CHANCEL



Convocation adressée à :

Thierry Bioret, Jean-Pierre Boucher ; Françoise Chancel, Catherine Denoyelle, Danielle Descombes,
Jacques Fournier Marjolaine Haffner ; Hélène Jean-Baptiste, Sébastien Leconte, Corinne Manchon,
Alain Moll, Fadela Pinon, Sylvie Sohier, Françoise Soulaire, Arnaud Voisin

PROCÈS-VERBAL
Séance du 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 11 mars à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : **5 mars 2025**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **11**

Nombre de membres excusés : **1**

Nombre de membres non excusés : **3**

Nombre de membres votants : **11**

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **BioRET**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**,

Secrétaire de séance : Corinne **Manchon**

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 27 novembre 2024, celui-ci est approuvé :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DÉCISIONS DU MAIRE

Mme Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

2024.12.01 : Transferts de chapitre à chapitre relative au remboursement de la dette
Montant : 6 210 €

2024.12.02 : Transferts de chapitre à chapitre relative à la consignation auprès du tribunal
Montant : 4 000€

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025.03.01 : Commune de Mareil-le-Guyon : Tarif Frais d'écolage

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de la délibération 96.01.13 du 31 janvier 1996, il a été admis le principe de faire participer la commune de **Mareil-le-Guyon** aux frais de fonctionnement, pour les enfants de cette commune scolarisés à l'école primaire « La Fermette » du Tremblay-sur-Mauldre.

Madame le Maire propose, de régulariser cette participation à partir du 1^{er} janvier 2024 à **965 € par enfant**.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide d'appliquer le tarif ci-dessus énuméré.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2025.03.02 : Location de la salle de la « Volière » : Tarifs

Madame le Maire indique que le montant de la location de la salle de la Volière est de **350,00 €** pour les Tremblaysiens et de **1 000 €** pour les extérieurs à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les tarifs des cautions demandées pour cette location

* Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de **1 000 €**

* Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de **200 €**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide de fixer le tarif de la location de la salle de la Volière à **350.00 €** pour les Tremblaysiens et **1 000 €** pour les extérieurs à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décide de fixer les tarifs des cautions demandées pour cette location

* Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de **1 000 €**

* Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de **200 €**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2025.03.03 : Occupation du domaine public : Tarif

Madame le Maire rappelle qu'un droit de place, payable trimestriellement, a été institué concernant le stationnement de véhicules destinés à la vente à l'étalage tous les lundis, place de l'Église. La redevance à partir du 1^{er} janvier 2025 a été fixée à **490.48 €**, payable trimestriellement soit **122.62€**.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Fixe cette redevance à partir du 1^{er} janvier 2025 à **490.48 €** (quatre cent quatre-vingt-dix euros et 48 cts).

Dit que cette redevance sera répartie sur 4 trimestres, soit **122.62 €** par trimestre.

Dit que cette recette sera encaissée en fonctionnement à l'article 70323 au budget primitif

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2025.03.04 : Droit de place des taxis : Tarif

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal pour l'année 2024, le droit de place avait été fixé à **422.65 €**, concernant le droit de place des taxis installés sur la commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Fixe cette redevance à partir du 1^{er} janvier 2025 à **422.65 €** (quatre cent vingt-deux € 65cts).

Dit que ces recettes seront encaissées en fonctionnement à l'article 73154 au budget primitif.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2025.03.05 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – demande de fonds de concours – Mise d'une zone à 30 km/h rue du Pavé et rue du Général de Gaulle et installation d'un cinémomètre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 07 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, souhaite installer un cinémomètre et modifier la vitesse à 30 km/h rue du Pavé et rue du Général de Gaulle (à hauteur du Golf jusqu'à l'intersection rue du Pavé), et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la sécurité et l'accessibilité, à hauteur de 4 400.53 €,

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2025.03.06 : Tableau des effectifs - Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi dn°84-53 susvisée,

CONSIDERANT ce qui suit :

Madame Le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante. Il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ou de son établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Emplois ouverts	Temps de travail	Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel	Emplois pourvus	Emplois vacants
Administrative	Attaché	Attaché	A	1	TC	oui	1	0
	Rédacteur	Rédacteur	B	1	TC	oui	0	1
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	C	2	TC	oui	2	0
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC	oui	1	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe	C	1	TC	oui	0	1
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	1	TC	oui	1	0
	Adjoint Technique	Adjoint technique Territorial	C	5	TC	oui	4	1

DIT que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal 2025 et exercices suivants.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2023.03.07 : GRDF - Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public

Vu l'article L.2121.29, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-114 à R.2333.119 Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de GRDF du 9 juillet 2024 portant sur la redevance d'Occupation du Domaine Public ;

Considérant que la redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement établi selon une formule de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que cette recette doit être régularisée par une délibération pour l'année 2024 et celles à venir ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 : Décide d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz

Article2 : Précise que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 : Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 4 : Inscrit annuellement ces recettes au budget communal.

Article 5 : Charge le Maire, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant un titre de recette.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2023.03.08 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS MBT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIVOS MBT - Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire - en date du 23 juin 1989,

VU les statuts du 1^{er} octobre 2006 modifiés du SIVOS MBT, école maternelle, regroupant les communes de Mareil-le-Guyon, Bazoches sur Guyonne et le Tremblay sur Mauldre,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIVOS MBT de procéder à une mise à jour et modification de ses statuts,

CONSIDERANT la délibération n° 20250219-01 en date du 19 février 2025 du Comité Syndical SIVOS MBT

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 - ÉMET un avis favorable sur les nouveaux statuts du SIVOS MBT.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2023.03.09 : Communauté de Communes Cœur Yvelines - Approbation du rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération n°25-003 en date du 12 février 2025, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2023.03.10 : Cession d'un terrain communal à bâtir Parcelle AB 55 - Résidence du Vert Buisson.

Madame le Maire rappelle que la commune du Tremblay-sur-Mauldre est propriétaire de la parcelle AB 55, d'une surface de 445 m², sise 15 bis, Résidence Le Vert Buisson, faisant partie du domaine privé communal.

Ce terrain a été racheté par la commune par délibération n°2024-02-07. L'agence initiale a présenté un acheteur potentiel.

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'elle a reçu une proposition d'achat pour cette parcelle et indique que cette cession a un intérêt financier pour la commune, le montant étant de 155 000,00€ net vendeur.

La commission de l'Agence immobilière des 3 VALLEES, sera à charge de l'acquéreur.

L'Agence immobilière des 3 VALLEES, 21 Route du Pontel 78790 Jouars-Pontchartrain a fait parvenir une offre d'achat, émanant de Monsieur Leroux et s'engage pour son client à prendre en charge tous les frais annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Madame le Maire précise bien entendu que l'acquéreur est parfaitement informé de la problématique liée à la servitude canalisation traversant la parcelle et que le constructeur des acquéreurs a adapté le projet de la construction en tenant compte de cette canalisation traversant le terrain.

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°2020.07.2 (déclassement d'une partie de cette parcelle du domaine public pour une contenance de 445m²).

Vu le plan de division établi par Sogefra Géomètres Experts à Serris (77).

Vu la proposition de l'agence des 3 Vallées en date du 06 février 2025, ci-annexée.

Le maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle cession.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : Sylvie **Sohier**, Jean-Pierre **Boucher**

Article 1 : Approuve l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier chez Maître Chenailler 26, rue Raymond – Berrurier, CS 40576 - 78322 Le Mesnil Saint Denis, notamment l'acte de cession de la parcelle AB 55, de 445m², sise 15 bis Résidence du Vert Buisson avec Monsieur Leroux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

2023.03.11 : Centre de loisirs commune de Saint Rémy l'Honoré : Tarifs et participations

Madame le Maire propose, afin que les familles tremblaysiennes puissent continuer d'inscrire leurs enfants au centre de loisirs de Saint Rémy l'Honoré, de fixer le tarif à **34.63 € pour une journée et 21.72 € pour la demi- journée avec cantine**, à partir du 1^{er} mars 2025.

La prestation sera facturée aux familles tremblaysiennes suivant la grille du quotient familial :

Le quotient familial est déterminé de la façon suivante :

Revenu Net Imposable /12 mois/ Nombre de Part Fiscal

Une demi-part supplémentaire sera ajoutée aux familles monoparentales.

En cas de divorce il sera ajouté ou déduit le montant de la pension alimentaire.

Pour les personnes inscrites à France Travail le quotient familial sera calculé sur les 3 derniers relevés d'indemnités

Documents à fournir :

La feuille d'imposition N-1

La grosse du tribunal justifiant le versement d'une pension alimentaire

Les 3 derniers relevés d'indemnités de France Travail

Quotient familial	Participation Des Familles	Journée Complète Sur la base de 34.63€	Demi Journée Sur la base de 21.72€
De 0 à 600	50%	17.32€	10.86€
De 601 à 950	60%	20.78€	13.03€
De 951 à 1 900	70%	24.24€	15.20€
Plus de 1 901	80%	27.70€	17.38€

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

- **Circulation** : Suite à la réunion publique, nous attendons une réponse du Département pour donner suite à la population
- **Comité des fêtes** : Regroupement des associations afin de pouvoir créer un comité des fêtes

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 13 mars 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le Maire
Françoise CHANCEL

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance

Corinne Manchon

